PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de l'appui territorial

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées
Références : GA

Arrêté préfectoral complémentaire prolongeant la durée de l'autorisation environnementale délivrée à la société FONTENAT GRANULATS VICAT pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de CEYZERIAT

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1er et notamment ses articles L.181-14, R.181-46 et R.181-49 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2007 autorisant la Société GRANULATS VICAT à exploiter une carrière située sur la commune de CEYZERIAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 autorisant la société FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV) à reprendre l'exploitation des installations exploitées précédemment par la société GRANULATS VICAT à CEYZERIAT ;

VU le porter à connaissance déposé le 24 avril 2026, par lequel la société FONTENAT GRANULATS VICAT soumet au préfet une demande de prolongation de la durée d'autorisation environnementale ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2026 ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la société FONTENAT GRANULATS VICAT ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 09 mai 2007 susvisé arrive à échéance le 09 mai 2027 ;

CONSIDÉRANT que le gisement restant à extraire est estimé à 1 100 000 tonnes de matériaux et que le rythme d'exploitation de la carrière n'a jamais atteint son maximum ;

CONSIDÉRANT que la durée de prolongation de deux ans doit permettre à l'exploitant de poursuivre l'extraction du gisement de matériau encore disponible au sein de la carrière sans augmentation du rythme déjà autorisé ;

CONSIDÉRANT que la prolongation sollicitée de l'autorisation environnementale susvisée n'engendre pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation initialement autorisée puisque les modalités, méthodes, moyens et rythme d'extraction sont identiques à ceux déjà autorisés et que les conditions d'exploitation restent inchangées ;

CONSIDÉRANT que, de fait, la demande de prolongation sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les garanties financières à constituer par la société FONTENAT GRANULATS VICAT ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doivent être sauvegardés ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

ARRETE

Article 1er : Prolongation de la durée de l'autorisation environnementale

La durée de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation de la carrière située Lieu-dit « En Chenaval » sur la commune de CEYZERIAT, par la société FONTENAT GRANULATS VICAT, définie par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2007 est prolongée jusqu'au 09 mai 2029.

Article 2 : Garanties financières

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mai 2007 relative aux garanties financières est complétée comme suit :

« La période d'exploitation qui s'étend du 10 mai 2027 au 09 mai 2029 correspond à une phase d'exploitation unique.

Le montant de référence (CR) des garanties financières à constituer permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période qui s'étend du 10 mai 2027 au 09 mai 2029 est de 318 666 euros. ***»***

Article 3: Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CEYZERIAT pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : Execution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société FONTENAT GRANULATS VICAT (FGV) - 4 Rue Aristide Bergès, Les Trois Vallons 38080 L'ISLE D'ABEAU

- et dont copie sera adressée :

- au maire de CEYZERIAT,
- au directeur de l'unité départementale de l'Ain de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 octobre 2026
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
SIGNÉ :Virginie GUERIN-ROBINET